

N° 6791⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de
la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.6.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mars 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 avril 2015.

L'avis de la Chambre de commerce date du 23 mars 2015, celui de la Chambre des métiers du 28 avril 2015.

Le 29 avril 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 11 juin 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de lutte contre les changements climatiques impliquant l'intégration des activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Conformément à la politique communautaire de l'Union Européenne le projet de loi entend favoriser la réduction des émissions de ces gaz dans des conditions qui offrent un rapport coût/efficacité satisfaisant et qui soient performantes du point de vue économique.

*

III. OBJET DE PROJET DE LOI

Le projet a pour objet de modifier l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b), de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cette modification vise à transposer en droit luxembourgeois, pour des raisons de sécurité juridique, de conformité linguistique et d'applicabilité, le rectificatif à la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce rectificatif précise que l'augmentation annuelle en tonnes-kilomètres, mentionnée à l'endroit du point b) précité, est une augmentation moyenne annuelle.

L'article 5quinquies de la loi précitée du 23 décembre 2004 introduit une réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs. Cette réserve spéciale est fixée à 3% de la quantité totale des quotas à allouer pour chaque période d'allocation. Sont susceptibles de bénéficier de cette réserve les exploitants d'aéronefs qui soit commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I, soit dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18%. Or, sans le terme „moyenne“, les exploitants doivent réaliser une augmentation annuelle supérieure à 18% sur l'ensemble de la période. Avec le terme „moyenne“ tel qu'introduit par le rectificatif, les conditions sont moins restrictives, les 18% représentant la moyenne et permettant des augmentations différenciées.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 3 avril 2015 le Conseil d'Etat fait quelques remarques d'ordre linguistique. La Chambre de Commerce approuve par avis du 23 mars 2015 le projet de loi en question de même que la Chambre des Métiers par avis du 28 avril 2015.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet de modifier l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b), de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Article unique. *L'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est modifié comme suit:*

„b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période.“

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat émet deux observations d'ordre légistique et propose d'écrire sous le point b), „18 pour cent“ au lieu de „18%“ et „paragraphe 1er“ au lieu de „paragraphe 1“. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition. L'article unique se lira donc comme suit:

Article unique. *L'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est modifié comme suit:*

„b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1er, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période.“

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article unique. L'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est modifié comme suit:

- „b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1er, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période.“

Luxembourg, le 11 juin 2015.

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

